

## Association suisse des tireurs vétérans (ASTV)

# Statuts

I	Nom, siege, objectif et but	page	2
П	Affiliation et structures	page	2
Ш	Admission, droits et devoirs des membres	page	3
IV	Honorariat	page	3
٧	Organisation	page	3
VI	Finances	page	8
VII	Pratique du tir	page	9
/	Communication	page	10
IX	Dispositions générales	page	10
Χ	Dispositions finales	page	10

### I Nom, siège, objectif et but

#### Article 1 Nom et siège

L'Association suisse des tireurs vétérans - der Verband Schweizerischer Schützenveteranen – la Federazione Svizzera dei Carabinieri Veterani – l'Associaziun da Tiradurs Veterans Svizzers (appelée ci-après ASTV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a son siège au domicile du président central.

#### Article 2 Objectif

L'ASTV, fondée en 1904, réunit les Associations cantonales des tireurs vétérans avec leurs membres.

#### Article 3 But

L'ASTV a pour but d'encourager les tireurs vétérans à se livrer à la pratique du tir sportif jusqu'à un âge avancé, de maintenir d'excellents contacts entre camarades tireurs et de soutenir la relève en faveur du tir sportif. Elle s'engage en faveur d'une défense adéquate du pays et pour le maintien du tir sportif.

#### II Affiliation et structures

#### Article 4 Affiliation

L'ASTV est membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST). Les relations avec la FST sont réglées par une convention écrite.

L'ASTV est composée des Associations cantonales des tireurs vétérans (appelées ci-après Associations cantonales). Chaque canton forme **une seule** Association cantonale.

Les Associations cantonales peuvent être divisées en sous-associations (p.ex. Associations régionales ou de districts).

#### Article 5 Assurance

L'ASTV est affiliée à l'Assurance accident des sociétés suisses de tir AAST.

#### Article 6 Membres des Associations cantonales et régionales

Les Associations cantonales et régionales peuvent admettre en qualité de membres tous les citoyens et citoyennes suisses jouissant des droits civiques, dès leur 60e année.

Les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent être admises dès leur 60e année en qualité de membres d'une Association cantonale ou régionale à la condition qu'elles soient membres d'une société de tir affiliée à la FST.

#### III Admission, droits et devoirs des membres

#### Article 7 Recensement des membres

Les Associations cantonales s'engagent à tenir à jour l'état nominatif de tous leurs membres ayant le droit de vote. Ces listes servent de base à l'établissement de l'effectif total de l'ASTV.

#### Article 8 Droits et devoirs

Les Associations cantonales ont l'obligation de soumettre leurs statuts au comité central de l'ASTV pour approbation. Ces statuts ne doivent pas contenir d'articles en contradiction avec ceux de l'ASTV.

Les cotisations annuelles et d'éventuelles contributions liées à un but spécifique sont fixées chaque année lors de l'assemblée des délégués de l'ASTV. Elles sont prélevées par les Associations cantonales auprès de leurs membres et versées à la caisse centrale de l'ASTV.

Le port de l'insigne des vétérans est une affaire d'honneur pour chacun.

#### **IV** Honorariat

#### Article 9 Vétérans d'honneur

Les vétérans qui entrent dans leur 80e année et qui ont été membres d'une Association cantonale de l'ASTV pendant les 10 dernières années, sans interruption, sont nommés vétérans d'honneur. Ils reçoivent, à ce titre, l'insigne d'honneur de l'ASTV et un diplôme. Ce titre honorifique ne peut pas être obtenu par le rachat éventuel de cotisations arriérées.

#### Article 10 Présidents d'honneur et membres d'honneur

Les membres qui se sont particulièrement engagés et dévoués en faveur de l'ASTV peuvent, sur proposition du comité central, être nommés présidents d'honneur ou membres d'honneur de l'ASTV par l'assemblée des délégués.

## **V** Organisation

#### **Article 11 Organes**

Les organes de l'ASTV sont :

- l'assemblée des délégués (AD)
- le comité central (CC)
- le bureau du comité central
- la conférence des présidents cantonaux (CP)
- la commission de tir (CT)
- la conférence relative à la technique de tir
- les vérificateurs des comptes.

#### A L'assemblée des délégués (AD)

#### **Article 12 Participation**

L'assemblée des délégués est la plus haute instance de l'ASTV. Elle se compose :

- des délégués des Associations cantonales
- des présidents d'honneur de l'ASTV
- des membres d'honneur de l'ASTV
- des membres du comité central.

Conformément à la convention avec la FST, deux membres de la FST peuvent participer à l'assemblée, avec voix consultative.

#### Article 13 Droit de représentation

Le nombre de délégués cantonaux qui jouissent du droit de vote est réglé en fonction de l'effectif des associations au 31 décembre précédent, soit :

- jusqu'à 100 membres
- entre 101 et 300 membres
- entre 301 et 500 membres
- pour chaque fraction de 250 membres en plus
2 délégués
3 délégués
4 délégués
1 délégué.

Chaque délégué cantonal présent n'a droit qu'à une voix. Il en va de même pour les présidents d'honneur, les membres d'honneur et le comité central.

Les Associations cantonales indemnisent leurs délégués elles-mêmes.

#### Article 14 Date

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu annuellement au printemps. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité central ou sur requête motivée d'au moins dix Associations cantonales.

#### **Article 15 Convocation et propositions**

La convocation à l'assemblée des délégués est faite par le comité central. Elle doit être envoyée aux Associations cantonales au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et publiée dans le mensuel « Der Schweizer Veteran » et dans l'organe officiel de la FST.

L'ordre du jour, le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, les propositions des Associations cantonales et d'autres informations éventuelles doivent être joints à la convocation à l'assemblée annuelle.

Les propositions des Associations cantonales doivent être adressées par écrit au comité central au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée des délégués. Par contre, les propositions concernant les élections peuvent être présentées jusqu'à la date de l'assemblée des délégués ainsi que lors de l'assemblée.

#### **Article 16 Compétences**

Les compétences de l'assemblée des délégués sont celles définies par la loi et les statuts, à savoir :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
- b) approbation du rapport annuel et du rapport d'activité de la commission de tir
- c) acceptation du rapport des vérificateurs des comptes
- d) approbation des comptes annuels, du décompte des cartes-couronnes et du budget,
- e) fixation du montant de la cotisation due par les Associations cantonales
- f) élection du comité central
- g) élection du président central
- h) élection de l'Association cantonale vérificatrice des comptes
- i) honorariat
- j) approbation des dispositions de base de la Fête fédérale de tir des vétérans (FFTV)
- k) nomination de l'association organisatrice de la prochaine FFTV
- I) approbation des concours de tir de l'ASTV
- m) révision des statuts
- n) approbation des conventions établies avec d'autres Associations
- o) traitement des propositions formulées dans les délais prescrits
- p) désignation du lieu de la prochaine assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 17 Direction de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est placée sous la direction du président central ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un autre membre du comité central.

#### Article 18 Votations

Les votations se déroulent à main levée pour autant que l'assemblée ne demande pas le bulletin secret.

Lors des votations, c'est la majorité simple qui décide. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant décide.

Pour la modification des statuts, une majorité des deux tiers des votants est requise.

#### **Article 19 Elections**

Les élections se déroulent à main levée pour autant que l'assemblée ne demande pas le bulletin secret.

La décision intervient à la majorité absolue des votants lors du premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Lors des élections à bulletins secrets, les bulletins blancs ou non valables ne sont pas pris en considération.

Les bulletins de vote contenant des propos offensants ou des marques évidentes d'identification ou le nom de personnes non candidates sont déclarés nuls.

En cas d'égalité, on recourt à un scrutin de ballottage. En cas de nouvelle égalité, c'est le sort qui décide.

#### B Le comité central (CC)

#### **Article 20 Composition**

Le comité central est l'organe exécutif et administratif de l'ASTV. Il représente l'ASTV vis-à-vis de l'extérieur. On tient compte, lors de sa composition, tout d'abord des compétences personnelles et, si possible, des minorités linguistiques et d'une représentation équilibrée des régions.

Le comité central se compose de 7 à 11 membres. Il est nommé par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans. Une réélection est possible. En cas de remplacement, l'élection sera valable pour le reste de la période en cours. Le mandat officiel expire lors de l'assemblée des délégués de l'année civile durant laquelle le titulaire atteint l'âge de 75 ans.

#### **Article 21 Constitution**

Le président central est élu par l'assemblée des délégués parmi les membres du comité central. Le comité central se constitue lui-même et se répartit les fonctions suivantes :

- vice-président
- secrétaire central
- caissier central
- responsable du procès-verbal et chef de presse
- traducteur
- président de la commission de tir
- chefs de tir régionaux (et membres de la commission de tir)
- responsable du matériel et des cartes-couronnes (aussi membre de la commission de tir).

Le président central, le secrétaire central, le caissier central, le responsable du procèsverbal/chef de presse et le président de la commission de tir forment le bureau.

Un cahier des charges est établi pour chacune des fonctions du comité central.

#### Article 22 Séances du comité central

Le président central convoque le comité central. Quatre membres du comité central peuvent aussi demander la convocation d'une séance qui devra avoir lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

#### **Article 23 Compétences**

Le comité central prépare l'assemblée des délégués et en exécute les décisions. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence spécifique d'un autre organe.

Le président central, en son absence le vice-président, engage l'ASTV par sa signature, accompagnée de celle d'un membre du bureau.

Le comité central nomme le banneret et son remplaçant et fixe les indemnités des organes de l'ASTV dans un règlement ad hoc.

#### Article 24 Le président central

Le président central dirige les séances du comité central.

Il lui incombe la représentation de l'ASTV, spécialement lors de la conférence des présidents de la FST. De plus, il représente l'ASTV lors de l'assemblée annuelle des délégués de la FST, accompagné du nombre de délégués défini dans la convention avec la FST.

Il est responsable de la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués de l'ASTV, des séances du comité central et de la conférence des présidents cantonaux.

Il rédige son rapport annuel et en demande un aux membres concernés du comité central.

Il liquide la correspondance échangée avec les organes extérieurs à l'ASTV.

#### C La conférence des présidents cantonaux (CP)

#### Article 25 Convocation

Le comité central peut convoquer une conférence consultative des présidents cantonaux pour traiter certains problèmes spécifiques. Dix présidents ou plus peuvent aussi demander au comité central d'organiser une telle conférence.

#### Article 26 Direction et composition

La conférence des présidents est dirigée par le président central ou, en son absence, par le vice-président ou un autre membre du comité central.

Elle se compose des présidents cantonaux. En cas d'empêchement, un remplacement est possible. Chaque canton n'a droit qu'à une seule voix. Les membres du comité central prennent part à cette conférence mais n'ont qu'une voix consultative.

#### D La commission de tir (CT)

#### Article 27 Composition et tâches

La commission de tir se compose d'un président, des chefs de tir régionaux de l'ASTV et du responsable du matériel et des cartes-couronnes. Les tâches sont précisées par le comité central. La commission de tir est responsable de toutes les questions techniques qui se rapportent au tir.

Elle accomplit, en particulier, les tâches suivantes :

- préparation et révision des prescriptions de tir et des règlements pour les tirs organisés par l'ASTV et soumission au comité central de propositions à l'attention de la conférence de technique de tir,
- représentation du comité central auprès du comité d'organisation des Fêtes fédérales de tir des vétérans,
- rédaction définitive des règlements et préparation des formulaires,
- approbation des plans de tir des Associations cantonales et régionales,
- approvisionnement des imprimés et des distinctions puis distribution aux Associations cantonales et régionales,
- administration des médailles et cartes-couronnes.

#### E Conférence de technique de tir

#### Article 28 Direction, composition et devoirs

La convocation d'une conférence de technique de tir, accompagnée de l'ordre du jour, est préparée par la commission de tir. Elle est dirigée par le président de la commission de tir ou, en son absence, par un membre du comité central.

Elle se compose du comité central et d'un à trois membres par Association cantonale. De plus, un membre de la FST a le droit d'y participer. Elle décide de toutes les questions de technique de tir.

Elle jouit des compétences suivantes :

- approbation des directives générales de tir de l'ASTV
- approbation des règlements des compétitions de tir de l'ASTV
- adaptation des directives techniques de tir et des règlements.

#### Article 29 Droits de vote

Les représentants des Associations cantonales ont le droit de vote, à raison d'une voix par association. Les membres du comité central et le représentant de la FST n'ont qu'une voix consultative.

#### F Commission de vérification des comptes

#### Article 30 Mission et vérification des comptes

L'assemblée des délégués nomme chaque année une Association cantonale pour assumer la responsabilité de la vérification de l'ensemble de la comptabilité et de la caisse.

Le caissier central doit participer à cette vérification et doit donner tous les renseignements demandés au sujet des comptes annuels, de ceux des cartes-couronnes et de la fortune. Il met à disposition de la commission de vérification toutes les pièces justificatives, les extraits bancaires et les confirmations de la fortune. Les vérificateurs remettent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

#### VI FINANCES

#### Article 31 Revenus

L'ASTV finance ses dépenses par les moyens suivants :

- a) cotisations annuelles des Associations cantonales
- b) montants liés à des buts spécifiques, versés par les Associations cantonales, selon des décisions de l'assemblée des délégués
- c) recettes dues à des activités et des prestations de service
- d) donations, attributions et legs
- e) versements de soutien
- f) intérêts de la fortune de l'ASTV
- g) intérêts du fonds des cartes-couronnes.

#### Article 32 Cotisations annuelles

Les Associations cantonales versent à l'ASTV des cotisations annuelles pour chaque membre ; le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués pour l'année suivante.

Les Associations cantonales remettent à l'ASTV l'état de leurs membres au 31 décembre, rapport qui sert de base au calcul des cotisations dues.

Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les vétérans d'honneur de l'ASTV sont exempts des cotisations annuelles. Par contre, les membres d'honneur et les membres libres des Associations cantonales et régionales sont astreints aux cotisations.

#### Article 33 Placements de la fortune et responsabilités

La sécurité, le rendement et l'estimation des risques sont les aspects prioritaires à considérer lors du placement de la fortune de l'ASTV. En conséquence, celle-ci ne doit être investie que dans des placements suisses, sûrs et rapportant des intérêts.

Seule la fortune de l'Association, à l'exclusion des fonds spécifiques liés à des buts particuliers, répond des engagements financiers de l'ASTV. Une responsabilité des Associations cantonales et régionales et de leurs membres et toute responsabilité individuelle des membres du comité central quant aux engagements financiers de l'ASTV sont exclues.

#### Article 34 Compétences

La gérance de la fortune et des papiers-valeurs exige une signature collective à deux, celles du président central et du caissier central.

Pour les affaires courantes, le caissier central dispose d'une signature individuelle.

Le comité central a la compétence de décider au sujet de dépenses non budgétées jusqu'à un montant maximum de Fr. 20'000.- par année financière.

#### VII Pratique du tir

#### Article 35 Manifestations de tir sportif

L'ASTV organise les manifestations de tir suivantes au niveau national :

- la Fête fédérale de tir des vétérans (FFTV) qui a lieu, en général, tous les trois ans, et dont l'exécution est déléguée à une des Associations cantonales
- le championnat suisse individuel des vétérans (CSIV), organisé annuellement par les Associations cantonales
- la finale annuelle du championnat suisse individuel des vétérans (finales JU+VE et PAC)
- le concours individuel (CI) et le tir des vétérans qui ont lieu annuellement dans chacune des Associations cantonales.

La conférence de technique de tir approuve les règlements, instructions et prescriptions pour ces manifestations de tir internes à l'ASTV, ceci en accord avec les engagements pris envers la FST et en respectant ses règles.

#### **VIII Communication**

#### Article 36 Organes de l'Association

Le mensuel « Der Schweizer Veteran » et le journal de la FST sont les organes officiels de communication de l'ASTV. Les Associations cantonales et régionales doivent aussi utiliser ces deux organes pour leurs propres informations.

#### Article 37 Informations du comité central

Le comité central s'efforce de pratiquer une information transparente auprès des Associations cantonales et régionales. Il utilise à cet effet tous les moyens appropriés, spécialement le mensuel « Der Schweizer Veteran » et l'organe officiel de la FST. Il exploite sa propre page d'accueil sur Internet.

## IX Dispositions générales

#### Article 38 Bannière centrale

La bannière centrale de l'ASTV et ses accessoires sont déposés au Musée suisse du tir à Berne. Le banneret est responsable de manier la bannière avec précaution et de l'entreposer avec soin.

#### Article 39 Archives

Tous les documents importants doivent aussi être déposés au Musée suisse du tir à Berne, dans des archives séparées.

## X Dispositions finales

#### Article 40 Dissolution

La décision de dissoudre l'ASTV doit être prise par une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle décision nécessite une majorité des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'ASTV, tous les dossiers et documents doivent être déposés au Musée suisse du tir à Berne. Cette assemblée extraordinaire décide de ce qu'il adviendra de la fortune de l'ASTV.

#### Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués du 26 avril 2008. Ils remplacent les statuts du 20 avril 1991 et les modifications qui y ont été apportées et entrent en vigueur immédiatement.

Association suisse des tireurs vétérans

Le président central : Le secrétaire central :

Walter Koller Raymond Rahm